

VD_GERICHTE JS12.042079 vom 25. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.042079

FR: VD_GERICHTE JS12.042079 du 25 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE JS12.042079 del 25 novembre 2015

Erwägungen

E. 5

Invoquant une violation de l'art. 336c CO, K. _____ explique qu'elle a été mise en incapacité de travail totale le 24 novembre 2010, que la notification de son congé ne pouvait intervenir avant la fin du délai de protection contre les congés en temps inopportun lequel est de 180 jours, soit avant le 24 mai 2011, et que, par conséquent, son contrat de travail pouvait être résilié au plus tôt pour le 31 août 2011.

E. 5.1

Selon l'art. 336c CO, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail dans différents cas, en particulier pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et ce pour un certain nombre de jours (al. 1 let. b). Si le congé a été donné avant l'une des périodes de protection légales et que le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période (al. 2). Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme (al. 3).

E. 5.2

K. _____ a été mise en incapacité de travail totale le 24 novembre 2010 en raison d'une symptomatologie dépressive liée aux difficultés rencontrées sur son lieu de travail. Il ne résulte toutefois pas des faits que cette incapacité aurait perduré durant toute la période de protection légale. Au contraire, le rapport établi le 3 mars 2011 par le Dr [...], médecin psychiatre, à la demande de l'assureur perte de gains de N. _____, retient, en substance, une absence de limitations fonctionnelles incapacitantes mais la persistance d'une symptomatologie résiduelle qui justifie la reprise de l'activité professionnelle à mi-temps dans l'immédiat, puis à plein temps à partir du 28 mars 2011. Ainsi, l'intéressée n'était plus dans une période de protection au moment de la notification du congé, celui-ci étant intervenu par courrier recommandé du 21 avril 2011. Le fait que le médecin précité ait précisé, dans son rapport, qu'une reprise chez l'employeur actuel était contre-indiquée, une telle

- 22 - situation étant liée à un risque élevé de rechute, ne modifie pas le fait que l'employée avait retrouvé sa pleine capacité dès le 28 mars 2011, soit environ un mois avant de recevoir son congé.

E. 6.1

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis dans le sens des considérants et l'appel joint rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC.

E. 6.2

Les frais judiciaires afférents à l'appel, arrêtés à 321 fr. (art. 62 al. 1 et 2 et 67 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis pour 2/3 à la charge de l'appelant et pour 1/3 à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires afférents à l'appel joint, arrêtés à 704 fr. (art. 62 al. 1 et 2 et 67 al. 3 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante par voie de jonction (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.3

Il ne sera pas alloué de dépens pour la procédure d'appel joint, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Dans la mesure où l'appelant à titre principal obtient partiellement gain de cause, il a droit à des dépens réduits fixés à 1'200 francs, montant qui comprend le remboursement partiel de son avance de frais effectuée à hauteur de 214 francs.

E. 6.4

Finalement, les dépens alloués en faveur de N. _____ en première instance peuvent être confirmés dans la mesure où celui-ci avait obtenu de pleins dépens.

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.